



FORMULAIRE DE DEMANDE DE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

**A retourner à la mairie complétée et signée 15 jours au moins avant
l'ouverture du débit de boisson**
(à défaut, la demande ne pourra être traitée)

Date de réception en mairie de Nay :

Déclarant

Nom, prénom et qualité du demandeur (association, particulier, société...) : _____

Adresse : _____

N° de téléphone : _____ Courriel : _____

Détail de la demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire¹ :

Date : _____

Horaires début vente : _____ Horaire fin vente : _____

Adresse de l'évènement : _____

Description de la manifestation concernée (concept, jauge) _____

Nombre d'autorisations déjà accordées au titre de l'année civile² : _____

Fait à _____ le ____ / ____ / ____ Signature du demandeur

Si la demande est accordée, le demandeur recevra un arrêté municipal d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons sous quinzaine, qui sera affiché lors de la manifestation.

¹ boissons autorisées du groupe 1 et 3

² 5 autorisations annuelles maximum par association.

INFORMATIONS

Buvettes et bars tenus par une association Boissons autorisées : articles L3334-1 et L3334-2 du code de la santé publique. Une association peut ouvrir un bar ou une buvette si elle respecte la réglementation des débits de boissons.

1. Installation dans une foire exposition Une association peut ouvrir buvette dans une foire ou une exposition et peut y servir tout type de boissons si :

- La foire-exposition est organisée par les pouvoirs publics ou par une association reconnue d'utilité publique,
- Elle a déclaré ses intentions de vente au commissaire général (c'est-à-dire au responsable de l'organisation pratique de la foire-exposition) et qu'il a donné un avis favorable,
- Elle a adressé au maire de la commune concernée un courrier de déclaration avec l'avis favorable du commissaire général.

2. Installation à l'occasion d'un autre événement public Une association peut ouvrir une buvette à l'occasion d'un événement associatif ou d'une manifestation publique, si elle remplit les conditions cumulatives suivantes :

- Les boissons disponibles ne comportent pas ou peu d'alcool (elles appartiennent aux groupes 1 et 3 de la classification officielle des boissons),
- Elle a adressé au maire de la commune concernée une demande d'autorisation d'ouverture de buvette temporaire au moins 15 jours avant,
- Le maire a accordé l'autorisation. Une association ne peut organiser ce type de buvette que 5 fois par an maximum. Si elle a établi le calendrier annuel de ses manifestations, l'association peut présenter au maire une demande d'autorisation groupée pour l'ensemble de ses buvettes temporaires. Dans ce cas, elle le faire au moins 3 mois avant la première buvette.

3. Buvettes Sportives : Restrictions Les buvettes ou bars permanents proposant des boissons alcoolisées sont interdits. Les buvettes ou bars temporaires avec alcool ne sont pas totalement interdits, mais :

- Ils ne peuvent être tenus que par un club sportif disposant d'un agrément ministériel.
- Et ils ne peuvent pas durer plus de 48 heures. Extensions Les buvettes temporaires dans une enceinte sportive s'écartent des limites imposées aux autres buvettes sur 2 points :
- La vente de boissons appartenant au groupe 3 de la classification officielle des boissons est autorisée,
- Le nombre d'autorisations est de 10 par an.

Type de boisson par groupe

Groupe 1 : boissons sans alcool Groupe 2 : Fusionné avec le groupe 3

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool

Groupe 4 et 5 : rhum et alcool distillé

